

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 113 (1968)
Heft: 7

Artikel: Le sort des belligérants capturés lors d'un conflit armé
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343431>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mentation considérable des vitesses, les distances s'agrandissent dans l'espace profond d'une manière encore plus sensible; ainsi donc les délais deviennent prohibitifs.

L'Espace lointain, ou Espace profond pourrait-on dire, dans et au-delà du système solaire, est sans doute la sphère de magnifiques exploits de l'Homme, scientifiques et d'exploration. Mais on ne voit pas encore quelle révolution devrait survenir pour en faire le siège d'une utilisation rentable et rationnelle dans le domaine de la Défense.

J. PERRET-GENTIL

Le sort des belligérants capturés lors d'un conflit armé

*Les statuts de « prisonnier de guerre »
et de « personne protégée »*

Le sort des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi est fixé dans deux Conventions de Genève du 12 août 1949, la III^e relative au traitement des prisonniers de guerre (CPG) et la IV^e sur la protection des personnes civiles en temps de guerre (Civ). Ces Conventions distinguent les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre de celles dites protégées. La qualité de prisonnier de guerre confère à ses bénéficiaires l'impunité pour les actes de belligérance commis avant leur capture. Les personnes protégées, par contre, sont sensées être restées à l'écart des hostilités et de ce fait justiciables des faits de guerre qu'elles pourraient avoir commis.

Les notions de personne protégée et de personne ayant droit au statut de prisonnier de guerre ne correspondent pas entièrement aux acceptions usuelles de personne civile ou militaire. Il est en effet des personnes civiles qui sont appelées à vivre en contact étroit avec les forces armées et risquent de

ce fait d'être confondues avec les combattants. Les Conventions de 1949 ont régularisé la situation de ces civils en les assimilant aux militaires. En conséquence, le statut de prisonnier de guerre est accordé non seulement aux militaires, mais également à certains civils. Le terme de personne protégée par contre est plus restrictif puisqu'il ne comprend pas tous les civils.

En gros, les personnes rentrant dans les catégories suivantes ont droit au statut de prisonnier de guerre (art. 4 CPG) :

- a) les membres des forces armées, y compris les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- b) les membres d'autres milices et corps de volontaires, y compris les membres des mouvements de résistance organisés, et pour tous à la condition :
 - d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés,
 - d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance,
 - de porter ouvertement les armes,
 - de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;
- c) les personnes assimilées à des combattants du fait du caractère de leur activité ou de leur collaboration étroite avec les forces armées (correspondants de guerre, fournisseurs et membres de services sociaux militaires, équipages de l'aviation civile) et munies d'une carte d'identité spéciale.

Les prisonniers de guerre sont internés dans des camps de prisonniers ¹. Les personnes protégées par contre conservent leur liberté de mouvement, mais peuvent être soumises à certaines mesures de contrôle ou d'ordre économique. Toute-

¹ L'internement est d'usage courant, quoique prévu comme simple faculté à l'art. 21 CPG.

fois, en cas d'impérieuses raisons de sécurité, la puissance occupante peut imposer à des personnes protégées une résidence forcée ou procéder à leur internement (art. 78 Civ).

*Personnes capturées et personnes simplement passées
sous l'autorité de l'occupant*

Sur le champ de bataille même, la capture ne saurait être faite selon des critères juridiques. En effet, les troupes au combat n'ont ni la compétence ni le temps de déterminer le statut des personnes qui tombent en leur pouvoir. Elles s'emparent des individus qui participent en fait aux hostilités, c'est-à-dire des membres des forces armées adverses reconnaissables comme tels ainsi que des autres personnes qui commettent des actes de belligérance.

Les personnes qui ne font pas l'objet d'une capture passent simplement sous l'autorité de l'ennemi occupant à l'endroit où elles se trouvent et deviennent ainsi personnes protégées.

La reconnaissance formelle du statut juridique des personnes capturées n'intervient que dans une phase ultérieure, après leur évacuation vers l'arrière. Les cas douteux ou de belligérance non admise doivent être réglés par un tribunal compétent. En attendant leur statut définitif, toutes les personnes sont mises au bénéfice du régime de prisonnier de guerre (art. 5 CPG).

En résumé, les personnes tombées au pouvoir de l'ennemi sont traitées d'abord, soit par les troupes au combat, selon leur comportement de fait en belligérants ou non belligérants, et plus tard, soit dans une zone arrière, selon les critères de droit conformément aux statuts de prisonnier de guerre ou de personne protégée (voir tableau I).

Le régime normal des prisonniers de guerre

Les prisonniers de guerre bénéficient de la protection minimum accordée aux personnes étrangères aux hostilités ou mises hors de combat. Sont notamment prohibées les

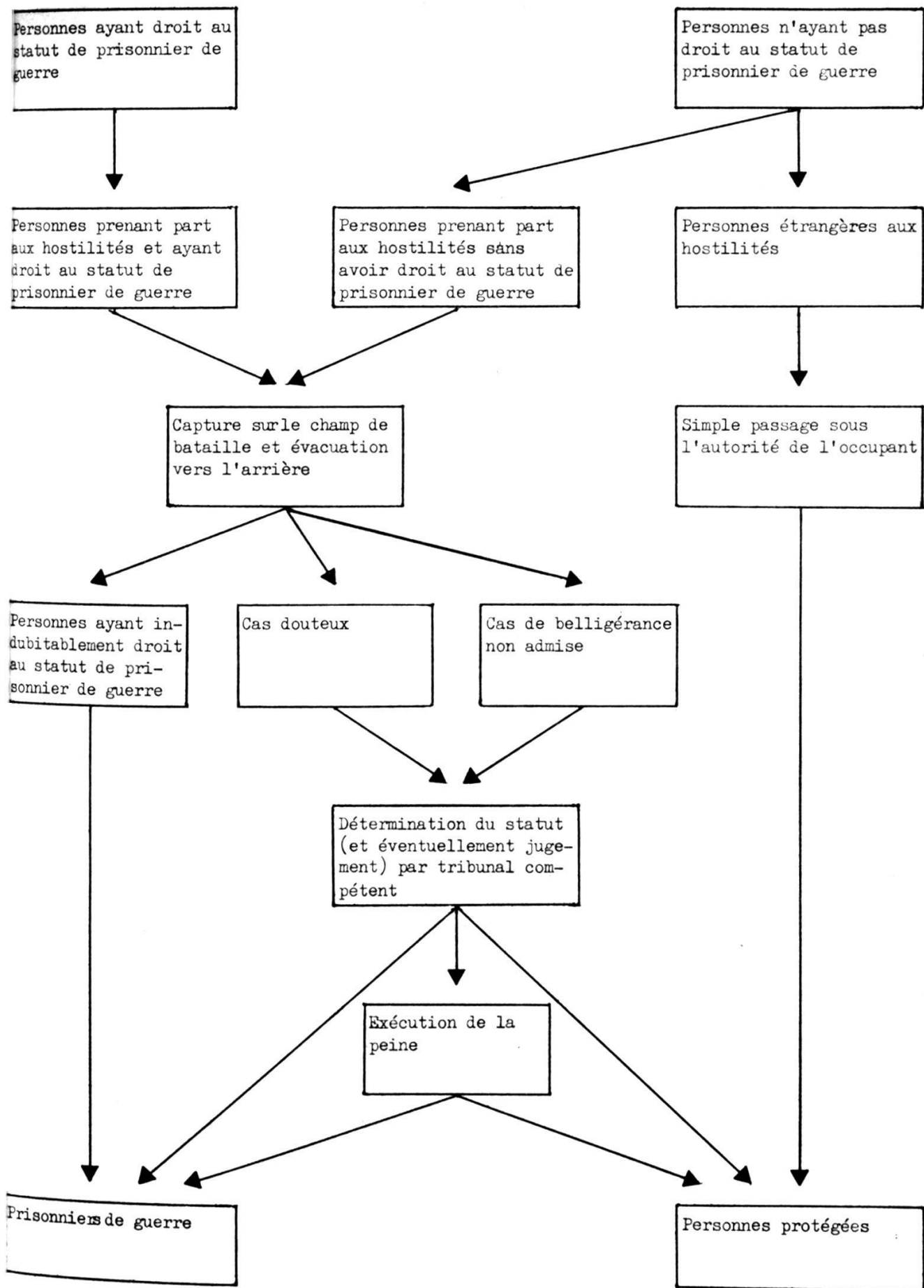


Tableau I: Personnes capturées et personnes simplement passées sous l'autorité de l'occupant.

atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité, les prises d'otages, les condamnations et exécutions sans procédure régulière.

Les prisonniers de guerre doivent être éloignés dans les délais les plus brefs possibles de la zone des combats et des zones dangereuses et évacués vers l'arrière (art. 19 CPG). Le séjour dans d'éventuels camps de transit sera limité au minimum (art. 20 CPG). Une évacuation rapide n'est pas seulement conforme à des exigences humanitaires, mais correspond aussi aux besoins de la troupe pour laquelle des prisonniers sont une charge, surtout lorsqu'ils affluent en nombre. La troupe combattante doit pouvoir se borner à rendre les captifs inoffensifs en les désarmant et à recueillir des renseignements éventuels.

Les effets et objets d'usage personnel restent en la possession du prisonnier de guerre, à l'exception des armes, chevaux, équipements et documents militaires éventuels. Les sommes d'argent et les objets de valeur ne peuvent être retirées que sur ordre d'un officier et contre reçu et seront rendus dans leur forme initiale à la fin de la captivité (art. 18 CPG). Le prisonnier de guerre n'est tenu de déclarer que ses nom et prénoms, grade, date de naissance et numéro matricule (art. 17 CPG).

La puissance détentrice est responsable de l'entretien des prisonniers. Elle doit leur fournir de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, de même que les vêtements et les soins médicaux nécessaires (art. 26 à 32 CPG). Leur logement doit être salubre et situé sur terre ferme (art. 22 CPG). D'une façon générale, la puissance détentrice doit tenir compte des habitudes des prisonniers. Ceux-ci ont également le droit de pratiquer leur religion et d'exercer des activités intellectuelles et physiques (art. 34 à 38 CPG).

Les soldats peuvent être astreints à des travaux dépourvus de caractère militaire, les sous-officiers seulement à des tâches de surveillance. Les officiers ne sont pas tenus au travail (art. 49 et 50 CPG). Les prisonniers ne sauraient être affectés à des occupations humiliantes. Seuls les volontaires seront

employés à des travaux malsains ou dangereux tels que l'enlèvement de mines (art. 52 CPG). Le travail accompli est rémunéré (art. 62 CPG). En outre, tous les prisonniers ont droit à une avance de solde mensuelle versée par la puissance détentrice (art. 60 CPG). Ces versements feront l'objet d'arrangements entre les Etats intéressés après la fin des hostilités (art. 67 CPG).

Pendant toute la durée de leur captivité, les prisonniers de guerre conservent le droit de communiquer avec l'extérieur par voie postale. Ils peuvent recevoir des envois de denrées alimentaires, vêtements, médicaments et d'objets destinés à un usage religieux, à l'étude ou aux loisirs. Ces envois ne libèrent en rien la puissance détentrice de ses obligations (art. 71 et 72 CPG). Les prisonniers doivent également pouvoir bénéficier de l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et de la Puissance protectrice. Celle-ci est un Etat neutre qui s'occupe notamment de la sauvegarde des intérêts des personnes au pouvoir de l'ennemi.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois de la puissance détentrice (art. 82 CPG). Celle-ci doit cependant tenir compte du fait que les prisonniers n'ont aucun devoir de fidélité envers elle (art. 87 CPG). Ainsi, l'évasion et la tentative d'évasion ne sont passibles que de peines disciplinaires, même en cas de récidive (art. 91 et 92 CPG).

Seules les peines disciplinaires suivantes sont applicables, pour trente jours au plus (art. 89 CPG):

- amende allant jusqu'à 50 % de l'indemnité de travail et et de l'avance de solde,
- suppression d'avantages spéciaux non prévus par les Conventions,
- arrêts,
- pour les sous-officiers et soldats: corvées de deux heures au plus par jour.

En matière pénale, la puissance détentrice est tenue d'aviser la puissance protectrice des poursuites judiciaires

décidées et des jugements rendus afin de lui permettre d'intervenir au profit des prisonniers en cause (art. 104 et 107 CPG). Les peines de mort ne pourront être exécutées au plus tôt que six mois après la communication du jugement à la puissance protectrice (art. 101 CPG).

Outre les cas d'évasion réussie (en pays neutre ou auprès de forces nationales ou amies) la captivité prend fin dès les hostilités terminées (art. 118 CPG). Néanmoins, les parties au conflit peuvent conclure des accords pour rapatrier directement ou interner en pays neutre les prisonniers valides ayant subi une longue captivité. Les prisonniers doivent consentir au rapatriement, car nul ne saurait y être contraint malgré lui (art. 109 et 110 CPG). Les rapatriés ne doivent plus être « employés à un service militaire actif » avant la fin des hostilités au cours desquelles ils ont été capturés (art. 117 CPG).

En principe, tous les prisonniers de guerre sont soumis au même régime. Il existe cependant quelques catégories de prisonniers qui doivent pouvoir bénéficier de dispositions particulières: les blessés et malades, le personnel sanitaire et d'aumônerie. C'est pour cette raison que les Conventions de Genève de 1949 — particulièrement la première relative à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne (CBM) — ont institué quelques statuts spéciaux (voir tableau II).

Les prisonniers de guerre blessés et malades

Le statut spécial des blessés et malades capturés découle uniquement des besoins et de la gravité de leur état de santé. Pour tout ce qui n'a pas trait à leur santé, ils sont prisonniers de guerre au même titre que les hommes valides (art. 14 CBM).

Le droit à des soins débute dès la capture. Ainsi, les prisonniers incapables, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, seront confiés au service de santé (art. 17 CPG). Une évacuation rapide, telle qu'elle est postulée pour les captifs valides, risque de s'avérer néfaste pour les blessés et malades gravement atteints. C'est pourquoi

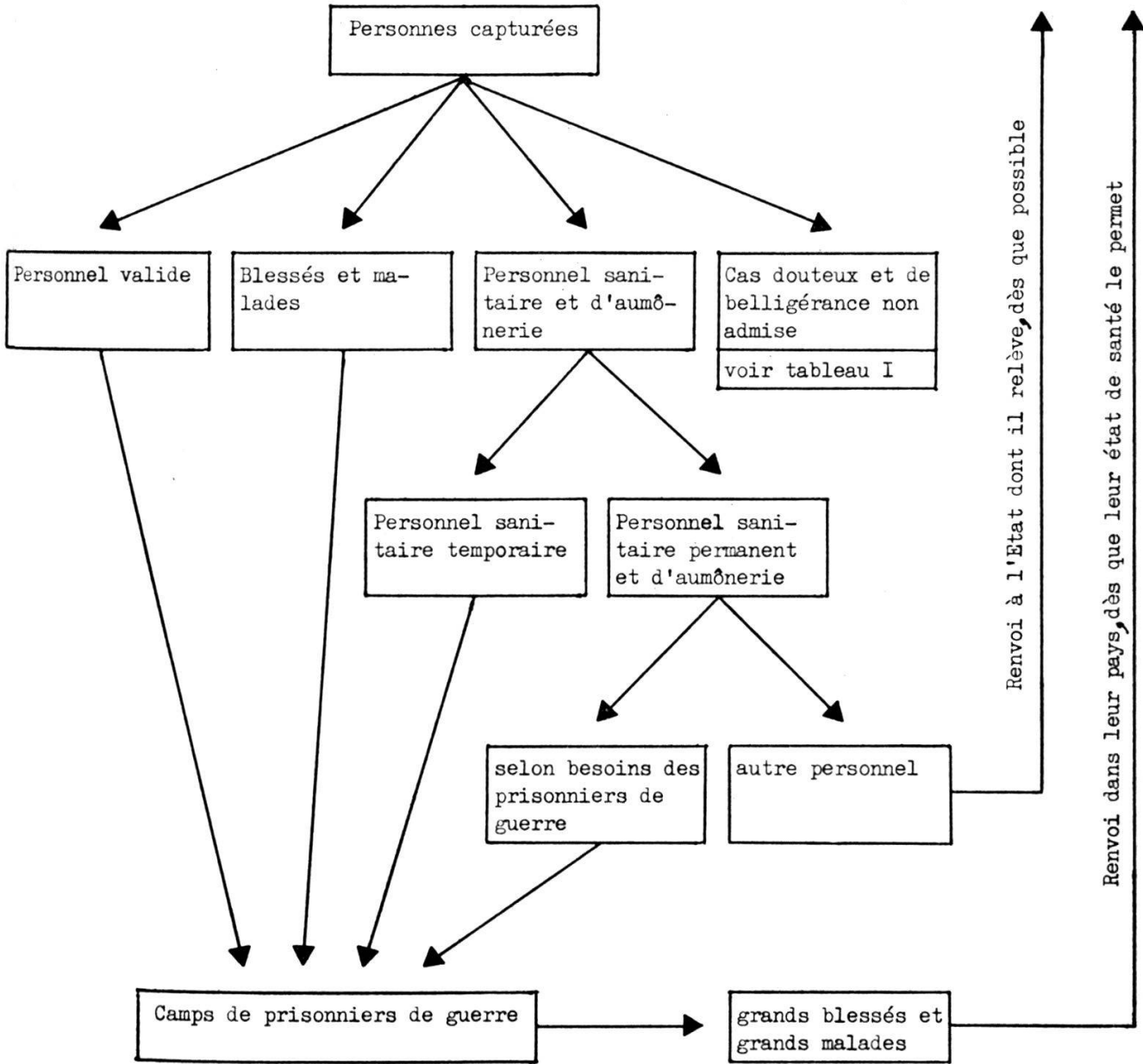


Tableau II: Les différentes catégories de personnes capturées.

ceux-ci peuvent être maintenus même dans des zones dangereuses dès qu'ils courent de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place (art. 19 CPG).

Les parties au conflit sont tenues de rapatrier les grands blessés et les grands malades rendus transportables et cela sans égard à leur nombre. En outre, elles doivent s'efforcer de faire hospitaliser en pays neutre, pendant la durée des hostilités, les blessés et malades dont les aptitudes intellectuelles et physiques sont considérablement diminuées (art. 109 et 110 CPG). Comme les prisonniers valides, aucun blessé ou malade ne peut être rapatrié contre sa volonté ni employé de nouveau à des fins militaires après son rapatriement.

Le personnel sanitaire permanent et d'aumônerie

Dans le domaine sanitaire, une distinction fondamentale est faite entre le personnel permanent et le personnel employé temporairement au profit des blessés et malades. Est réputé permanent le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades ou encore exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires (art. 24 CBM) ¹.

Pour ce qui a trait au régime de prisonnier de guerre, les aumôniers attachés aux forces armées sont assimilés au personnel sanitaire permanent. Tout ce personnel, porteur obligatoirement et en permanence d'un brassard à croix rouge sur fond blanc et d'une carte d'identité spéciale (art. 38 et 40 CBM), est en quelque sorte neutre et ne devient pas prisonnier de guerre, au sens formel du terme, en cas de capture. Il ne peut être retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers de guerre l'exigent. Le personnel ainsi retenu sera engagé de préférence

¹ A la différence de la CBM, la CPG ne contient que les dispositions ayant trait au personnel retenu, soit le minimum que les commandants des camps de prisonniers doivent connaître. Ces dispositions figurent à l'art. 33 CPG qui correspond quant au fond à l'art. 28 CBM.

au profit de ses compatriotes prisonniers et il ne saurait être astreint à des travaux étrangers à sa mission médicale ou religieuse (art. 28 CBM et 33 CPG).

Il appartient aux responsables des zones arrières — seuls juges des besoins d'ensemble — de se prononcer sur la rétention du personnel sanitaire permanent et d'aumônerie. Ce personnel sera donc évacué vers l'arrière avec les autres personnes capturées. Toutefois, les troupes au combat ont le droit de retenir, par exemple, quelque temps des sanitaires capturés pour soigner des blessés qui, sans cela, manqueraient d'aide. Le droit de rétention repose en effet sur des besoins humanitaires qui existent aussi bien en première ligne qu'à l'arrière.

Le choix du personnel non indispensable aux soins des prisonniers de guerre sera déterminé en principe par l'ancienneté de la capture et l'état de santé. Les parties au conflit peuvent s'entendre, dès le début des hostilités, sur le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers. Le renvoi du personnel non indispensable aura lieu dès que possible (art. 30 et 31 CBM).

Le personnel sanitaire temporaire

Le personnel sanitaire temporaire est défini ainsi : militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés, comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires, à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement, des blessés et malades (art. 25 CBM). Dans l'armée suisse, les sous-officiers et soldats des fanfares militaires ont ce statut. Pendant l'exercice de ses fonctions sanitaires, le personnel temporaire est protégé au même titre que le personnel permanent et porte un brassard à croix rouge sur fond blanc, mais d'un modèle un peu plus petit (art. 41 CBM) que celui du personnel permanent.¹

¹ Contrairement au personnel permanent, le personnel temporaire n'a pas de carte d'identité spéciale. Ses pièces d'identité militaires normales portent simplement la mention de l'instruction spéciale reçue, du caractère temporaire de la fonction sanitaire et du droit au port du brassard.

En cas de capture, le personnel sanitaire temporaire sera placé sous le régime normal des prisonniers de guerre. Il sera toutefois affecté en priorité à des tâches sanitaires (art. 29 CBM).

Cas particuliers

La capture ne doit pas nécessairement intervenir sur le champ de bataille même. Des combattants égarés, isolés ou en petits groupes, des équipages d'aéronefs militaires abattus, voire éventuellement des détachements de guerre de chasse, sont souvent capturés bien après la fin des combats dans un secteur donné. En plus, la puissance occupante est en droit de se saisir ultérieurement des personnes ayant appartenu aux forces armées ennemies, si elle le juge nécessaire pour sa propre sécurité, et cela même après les avoir initialement libérées (art. 4, B, 1 CPG). Une telle nécessité peut résulter de la tentative des personnes en question de rejoindre leurs forces qui combattent encore. Toutes ces personnes ont droit au statut de prisonnier de guerre.

Le droit de capture s'applique également aux personnes commettant des actes d'espionnage ou de sabotage ou encore soupçonnées d'une activité préjudiciable à la sécurité de la puissance occupante. Il appartient à un tribunal de déterminer leur statut « dans un procès équitable et régulier » et — au cas où la qualité de prisonnier de guerre ne serait pas reconnue — de prononcer éventuellement une condamnation (art. 5 Civ.).

La nationalité des individus tombés au pouvoir de l'ennemi peut influencer sur leur sort. En effet, les Conventions accordent avant tout leur protection aux personnes relevant des Etats ennemis tandis que les ressortissants d'autres Etats ne bénéficient en général que de la protection minimum accordée à tous les individus. Ainsi, les nationaux d'un Etat neutre qui se trouvent sur le territoire d'un Etat belligérant et les nationaux d'un Etat co-belligérant, n'ont pas droit au statut de personne protégée. Ils ne l'obtiendront que lorsque les

relations diplomatiques normales entre les Etats intéressés auront cessé (art. 4 Civ.). Les propres nationaux enfin ne peuvent devenir ni prisonniers de guerre ni personnes protégées au sens des Conventions, leur traitement relevant exclusivement du droit national.

Comme dans les cas douteux et de belligérance non admise, il appartient à la justice de déterminer les nationalités incertaines et de statuer sur le sort des personnes dont le comportement effectif n'est pas conforme à la position officielle de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Considérations finales

Les Conventions de Genève de 1949 font bénéficier les belligérants capturés par l'ennemi d'une protection très grande. L'énumération détaillée des catégories d'individus ayant droit au statut de prisonnier de guerre limite les cas où le doute est encore possible.

Cependant et en dehors des violations toujours possibles du droit conventionnel, celui-ci ne joue pleinement qu'entre les Etats qui y sont liés sans aucune réserve. A l'heure actuelle, de nombreux Etats sont parties aux Conventions. Mais quelques-uns d'entre eux ont fait une réserve à l'encontre des prisonniers de guerre condamnés « conformément aux principes du procès de Nuremberg ». ¹ Ces prisonniers sont ainsi privés du bénéfice de la III^e Convention de Genève. C'est là une circonstance regrettable qui, généralisée, compromettrait sérieusement l'ensemble du système conventionnel. Il faut donc souhaiter que celui-ci finisse par recueillir l'adhésion unanime et inconditionnelle des Etats.

Major EMG Frédéric de MULINEN

¹ Réserve visant l'art. 85 CPG. Voir à ce sujet notre article « Le problème des réserves aux Conventions de La Haye et de Genève », Revue militaire suisse, 1966, p. 571 et suivantes.